



Audience de Grande Chambre dans une affaire concernant une femme tchéchène condamnée pour terrorisme

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 14 février 2018 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Murtazaliyeva c. Russie** (requête n° 36658/05).

Dans cette affaire, la requérante tire grief d'un manque d'équité globale de son procès pénal pour préparation d'un attentat terroriste.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

La requérante, Zara Murtazaliyeva, est née en 1983 et réside à Paris (France). Elle est une ressortissante russe d'origine tchéchène.

En 2004, l'appartement que M^{me} Murtazaliyeva occupait avec deux autres femmes fit l'objet d'une surveillance secrète de la police au motif que M^{me} Murtazaliyeva était soupçonnée d'avoir des liens avec le mouvement d'insurrection tchéchène. L'intéressée fut par la suite appréhendée dans la rue par la police pour un contrôle d'identité et conduite au poste de police. Son sac fut fouillé et on y découvrit deux paquets dont l'examen ultérieur révéla qu'ils contenaient des explosifs. M^{me} Murtazaliyeva fut arrêtée et une enquête pénale fut ouverte. Son appartement fut perquisitionné et des éléments indiquant qu'elle préparait une attaque terroriste dans un centre commercial furent saisis. Une transcription de la conversation enregistrée sur les bandes vidéo à l'appartement indiqua que M^{me} Murtazaliyeva faisait du prosélytisme islamique auprès de ses deux colocataires et leur exposait sa haine envers les Russes.

En janvier 2005, M^{me} Murtazaliyeva fut condamnée à une peine de neuf ans d'emprisonnement pour préparation d'une explosion et incitation d'autrui – les deux femmes avec qui elle partageait son appartement – à se livrer à des actes de terrorisme et à porter des explosifs. La condamnation était fondée sur les dépositions à l'audience de témoins à charge, y compris ces deux femmes, sur certaines pièces (une note à caractère extrémiste et des photographies) saisies dans l'appartement de la requérante, sur des expertises médico-légales et sur les transcriptions des vidéos de surveillance enregistrées par la police dans l'appartement.

M^{me} Murtazaliyeva fit appel de sa condamnation. Elle alléguait notamment que pour des raisons techniques elle n'avait pas pu signaler les divergences entre les transcriptions et les enregistrements des conversations sur les bandes vidéo. Elle se plaignait également du rejet de deux de ses demandes de convocation de témoins : la première tendant à l'interrogatoire d'un policier, une de ses connaissances, qui avant le procès avait fait une déclaration confirmant qu'il avait établi une relation avec elle sur l'ordre de ses supérieurs ; et la deuxième tendant à l'interrogatoire de deux personnes qui avaient été témoins de la fouille de son sac au poste de police. En mars 2005, la Cour suprême confirma le verdict de culpabilité, mais ramena la peine à huit ans et demi d'emprisonnement. Elle

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

déclara notamment qu'aucune objection n'avait été soulevée au procès au sujet de la qualité des bandes vidéo ou de la manière dont elles avaient été projetées ; que le policier, étant en mission professionnelle, n'avait pu déposer à l'audience, mais que la déclaration qu'il avait faite avant le procès avait été lue à l'audience avec le consentement de la défense, et que la présence des deux témoins de la fouille du sac à main de M^{me} Murtazaliyeva n'avait pas été nécessaire puisque cette dernière affirmait que les explosifs avaient été placés dans son sac avant leur arrivée.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2005.

M^{me} Murtazaliyeva allègue que l'équité globale de la procédure pénale dirigée contre elle a été compromise. Elle soutient qu'elle n'a pas eu la possibilité de voir ou d'examiner effectivement les bandes vidéo de la surveillance qui avaient été projetées durant l'audience car, selon ses dires, elle ne pouvait pas voir l'écran vidéo dans la salle d'audience, et qu'elle n'a été autorisée à interroger à l'audience ni le policier dont les actes pouvaient, selon elle, être considérés comme une provocation policière ni les deux témoins, qui auraient pu, d'après elle, clarifier ses allégations concernant le placement des explosifs dans son sac. Elle invoque les articles 6 §§ 1 et 3 b) et d) (droit à un procès équitable / droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense /droit à obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 9 mai 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention, considérant que M^{me} Murtazaliyeva n'avait pas été gravement défavorisée par rapport au ministère public en ce qui concerne le visionnage et l'examen des enregistrements de vidéosurveillance. La chambre a par ailleurs, par quatre voix contre trois, estimé que le refus du tribunal interne de faire déposer un témoin de la défense n'avait pas porté atteinte à l'équité globale du procès et elle a dès lors conclu à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) à cet égard. Enfin, la chambre a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) concernant le grief relatif à l'absence de deux témoins au procès de la requérante.

Le 18 septembre 2017, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de M^{me} Murtazaliyeva de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Robert Spano (Islande),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Erik Møse (Norvège)
André Potocki (France),
Valeriu Grițco (République de Moldova),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Dmitry Dedov (Russie),
Iulia Motoc (Roumanie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Georges Ravarani (Luxembourg),

Marko Bošnjak (Slovénie),
Tim Eicke (Royaume-Uni), *juges*,
Péter Paczolay (Hongrie),
Síofra O’Leary (Irlande),
Jolien Schukking (Pays-Bas), *juges suppléants*,

ainsi que de Lawrence Early, *jurisconsulte*.

Représentants des parties

Gouvernement

Mikhail Galperin, *agent*,
Yana Borisova et Olga Ocheretyanaya, *conseillères* ;

Requérante

Kirill Koroteev, *conseil*.

M^{me} Zara Murtazaliyeva, la requérante dans cette affaire, assistera également à l’audience.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.